l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Caisse nationale

Commission paritaire nationale d'interprétation de l'accord de transition du 18 décembre 2025

Par courriers des 19 et 25 novembre 2025, la réunion de la CPNI a été sollicitée par l'intersyndicale CFE-CGC-CGT-FO puis par la CFDT en vue de procéder à l'examen de difficultés d'interprétation de l'accord de transition conclu le 31 juillet 2025 et agréé par la Direction de la Sécurité sociale le 29 septembre 2025.

Appelée à se réunir dans le délai d'un mois suivant la saisine, la CPNI a été régulièrement convoquée le 2 décembre 2025.

Point 1

Question de l'intersyndicale CFE-CGC, CGT, FO

Il est demandé à la CPNI de se prononcer sur l'interprétation de la disposition suivante énoncée dans le préambule des accords de transition : « *Il est rappelé que le cadre légal applicable en cas de transfert d'activités entre deux employeurs garantit le maintien des contrats de travail des salariés transférés, ce qui emporte les garanties suivantes : maintien du niveau de qualification, du statut ainsi que de l'ensemble des éléments constitutifs de la rémunération, en fonction du contrat de travail [...]* ».

Au cas particulier, il est demandé à la CPNI de reconnaître que le non paiement de l'indemnité compensatrice de l'augmentation de la CSG aux salariés transférés qui en bénéficiaient jusqu'alors en leur qualité de salariés de la Cnam, établissement public administratif, est contraire à la disposition susvisée.
Cette demande d'interprétation concerne les 106 caisses.

Rappel des articles de l'accord de transition sur lesquels l'interprétation de la commission est demandée :

Dans le préambule de l'accord de transition, est inscrit le maintien des garanties liées au contrat de travail dans les termes suivants : « *Il est rappelé que le cadre légal applicable en cas de transfert d'activités entre deux employeurs garantit le* ***maintien des contrats de travail*** *des salariés transférés, ce qui emporte les garanties suivantes* :

- *maintien (…) de l'ensemble des éléments constitutifs de la rémunération,* ***en fonction du contrat de travail*** ;

L'article 2 de l'accord de transition prévoit expressément que **l'accord de transition « *se substitue à l'ensemble (…) des*** *dispositions issues des usages**, engagements unilatéraux*** *ou accords atypiques applicables antérieurement au sein de l'entreprise Cnam ou de la DRSM cédante* ».

Avis soumis à l'approbation de la CPNI ***:***
Après rappel du contexte dans lequel a été prise la décision unilatérale de l'employeur pour mettre en œuvre le mécanisme de compensation, il est proposé à la commission de retenir que c'est à bon droit que l'employeur a considéré que l'indemnité compensatrice de l'augmentation de la CSG n'a pas une nature contractuelle, qu'elle est attachée à la qualité d'EPA de la Cnam et qu'il n'y a donc pas de fondement qui permette son maintien en Caisses locales.

Recueil des votes sur la présente proposition d'avis :
Collège « anciens délégués syndicaux » : 8 voix défavorables
Collège « employeur » : 8 voix favorables

Faute de majorité, il n'a pas été possible de retenir une interprétation différente de celle ayant conduit à la suppression du bénéfice de la prime de compensation de la CSG en Caisses locales.

Point 2

Questions de la CFDT

Il est demandé à la CPNI de se prononcer sur l'interprétation de l'article 3.9 du protocole d'accord de transition des salariés des DRSM transférés en Caisse, en particulier sur les points suivants :
- la date de début effective de la période de protection des anciens salariés protégés (disposition liminaire aux articles 3.9.1, 3.9.2 et 3.9.3) ;
- la date de début effectif du statut du représentant transitoire local (article 3.9.3) ;
- la date de début de protection des représentants transitoires locaux compte tenu de leurs activités spécifiques pendant une période d'un an (article 3.9.3).

S'agissant des deux premiers points, il est demandé de retenir la date de l'avis de l'Inspection du travail + 1 jour ouvré qui correspond à la date effective de transfert du salarié.
S'agissant du 3ème point, il est demandé à la CPNI de retenir une lecture extensive dudit article en actant que la période de protection de l'ensemble des représentants transitoires locaux débute à compter de la fin de leur exercice transitoire.
Ces demandes d'interprétation concernent les 106 caisses.

- **Sur le premier point, à savoir la date de début effective de la période de protection des anciens salariés protégés :**

Rappel de l'article de l'accord de transition sur lesquel l'interprétation de la commission est demandé :

<u>ARTICLE 3.9</u> : Représentation transitoire des salariés transférés
Les salariés transférés titulaires d'un mandat syndical ou de représentation du personnel au niveau d'un établissement et/ou de l'entreprise Cnam ***perdent leur mandat au jour du transfert et bénéficient à compter de cette date de la protection des anciens salariés protégés****.*

<u>Avis soumis à l'approbation de la CPNI</u> :
Il est proposé à la commission de retenir une lecture littérale de l'article pour considérer que le point de départ de la période de protection des anciens salariés protégés est bien la date effective du transfert individuel du salarié protégé.

<u>Recueil des votes sur la présente proposition</u> :
Collège « anciens délégués syndicaux » : 8 voix favorables
Collège « employeur » : 8 voix favorables

A la lecture du préambule de l'article 3.9 de l'accord de transition , la commission considère, à l'unanimité, que le point de départ de la période de protection des anciens salariés protégés est bien la date effective du transfert individuel du salarié protégé.

- **Sur le deuxième point, à savoir la date de début effectif du statut du représentant transitoire local :**

Rappel de l'article de l'accord de transition sur lesquel l'interprétation de la commission est demandé :

3.9.3 Représentation transitoire des salariés transférés au niveau local
Les délégués syndicaux en exercice au sein de la DRSM, la veille du transfert, ont la possibilité d'échanger de façon privilégiée, ***pendant une durée d'un an à compter du transfert*** *:*

- *avec la direction de leur Caisse d'affectation sur des problématiques propres au personnel transféré au sein de la Caisse,*
- *avec le directeur de la transformation de leur région sur des problématiques propres au personnel transféré dans les autres Caisses de la région correspondante à l'ancienne DRSM.*

(…).

<u>Avis soumis à l'approbation de la CPNI</u> :
Il est proposé à la commission de retenir une lecture littérale de l'article 3.9.3 de l'accord de transition pour considérer que le point de départ de la durée d'exercice des missions dévolues au représentant transitoire local est bien la date effective du transfert individuel du salarié protégé.

<u>Recueil des votes sur la présente proposition</u> :
Collège « anciens délégués syndicaux » : 8 voix favorables
Collège « employeur » : 8 voix favorables

A la lecture de l'article 3.9.3 de l'accord de transition, la commission considère, à l'unanimité, que le point de départ de la durée d'exercice des missions dévolues au représentant transitoire local est bien la date effective du transfert individuel du salarié protégé.

- **Sur le troisième point, à savoir la date de début de protection des représentants transitoires locaux compte tenu de leurs activités spécifiques pendant une période d'un an :**

<u>Avis soumis à l'approbation de la CPNI</u> :
Il est proposé à la commission de considèrer que la question soulevée ne relève pas de ses prérogatives, la question ne portant pas sur l'application d'une disposition de l'accord de transition.

<u>Recueil des votes sur la présente proposition</u> :
Collège « anciens délégués syndicaux » : 8 voix favorables
Collège « employeur » : 8 voix favorables

A l'unanimité, la commission considère que la question soulevée ne relève pas de ses prérogatives, la question ne portant pas sur l'application d'une disposition de l'accord de transition.